



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,  
après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,  
sur la révision du PLU  
de Loubières (09)**

n°saisine 2018-6905

n°MRAe 2019DKO14

La mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu la délibération n°2016-01 de la MRAe, en date du 24 juin 2016, portant délégation à Bernard Abrial, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2017, portant nomination de Philippe Guillard comme président de la MRAe Occitanie ;

Vu la délibération du 18 janvier 2018, portant délégation à Philippe Guillard, président de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas :

- **relative à la révision du PLU de Loubières (09) ;**
- **déposée par la commune ;**
- **reçue le 16 novembre 2018 ;**
- **n°2018-6905 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 27 novembre 2018 ;

#### **Considérant la nature du plan qui vise :**

- la révision du PLU de la commune de Loubières (329 habitants en 2015 et évolution annuelle de population +5,6 % de 2011 à 2016, source INSEE) ;
- à contenir son développement démographique en accueillant 50 habitants supplémentaires d'ici 2032, conformément aux objectifs du SCoT de la vallée d'Ariège ;
- la construction de 40 nouveaux logements pour une surface totale artificialisée de 2,16 hectares en continuité du bâti existant sur la zone du bourg, soit une réduction de 8 hectares des zones destinées à l'urbanisation par rapport au PLU en vigueur, avec une densité de l'ordre de 15 logements à l'hectare ;

**Considérant la localisation** des zones destinées à l'urbanisation, en dehors des zones à enjeux environnementaux et paysagers identifiées sur le territoire communal telles que :

- les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « *le Plantaurel* » et de type I « *le Plantaurel : du Mas d'Azil à l'Ariège* » ;
- le site classé de la « rivière souterraine de Labouiche » ;

**Considérant la prise en compte par le projet communal des incidences potentielles sur l'environnement** qui se traduit dans le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) par des engagements à :

- ralentir le rythme d'accueil de population et recentrer l'urbanisation sur le bourg en continuité des espaces bâtis ;
- réduire fortement les zones d'ouverture à l'urbanisation par rapport au PLU en vigueur, de 10 à 2,16 ha ;

- préserver les espaces boisés, les bosquets, les bocages et les haies, les zones humides mais aussi les réservoirs de biodiversité et les continuités écologiques identifiés à l'échelle communale ;

**Considérant** que le zonage d'assainissement de la commune va être révisé en parallèle de la présente demande et que les enjeux liés seront examinés dans le cadre d'un examen préalable au cas par cas selon l'article R.122-18 du Code de l'environnement ;

**Considérant en conclusion** qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

## Décide

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet de révision du PLU de Loubières, objet de la demande n°2018-6905, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Occitanie : [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr) et sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 18 janvier 2019

Philippe Guillard  
Président de la MRAe Occitanie



#### Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)**

Le président de la MRAe Occitanie  
DREAL Occitanie  
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale  
1 rue de la Cité administrative Bât G  
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

**Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)**

Tribunal administratif de Montpellier  
6 rue Pitot  
34000 Montpellier

*Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.*